

	C.E.T. DE MALVOISIN	
	Autorisation d'exploiter un C.E.T. de classe 2 et 3	
	Type de fiche : Autorisation	
	Actualisation : le 15 décembre 2010	
www.issep.be		

Thème : autorisation accordée au B.E.P. de poursuivre l'exploitation d'un Centre d'Enfouissement Technique de classes 2 et 3 à Gedinne-Malvoisin.

DONNEES ADMINISTRATIVES

Type de législation	Arrêté de la Députation Permanente
Intitulé	Arrêté de la députation permanente du Conseil Provincial de Namur renouvelant l'autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement technique destiné à accueillir des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'inertes issus des communes de Bièvres, Gedinne, Vresse-sur-Semois et Beauraing, en ce compris les déchets non valorisés issus des parcs à conteneurs situés dans ces communes.
Historique des permis d'exploiter	<p>Le MR.W. a délivré le 19 décembre 1990 une autorisation d'exploiter une décharge contrôlée de classes 2 et 3 pour une durée de 10 ans. Une demande de renouvellement pour une durée de 20 ans a été introduite le 23 juin 2000. La Députation permanente a imposé le 3 août 2000 la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement. Cette étude a fait l'objet d'une enquête publique.</p> <p>Dans ce cadre, le permis d'exploiter initial a été successivement reconduit pour une durée d'un an (jusqu'au 19 décembre 2001) puis pour une seconde période de six mois (jusqu'au 19 juin 2002).</p> <p>Par un arrêté du 13 juin 2002 (notifié le 3 juillet 2002), la Députation Permanente de Namur a octroyé à la SIAEE-GS (Société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Économique de la Région Gedinne-Semois) le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 20 ans. Cette fiche technique a pour objet l'analyse de ce dernier Arrêté, en vigueur jusqu'au 13 juin 2022.</p>
Publication	Députation permanente du Conseil provincial
Références	N/2/3/JLL/ENV.00.97/BR630
Exploitant	B.E.P. - Environnement
Anciennes autorisations	907092 – 19/12/1990 – DGRNE – Arrêté ministériel – autorisation Cl. 2 et 3 pour 10 ans ALD/ald/SDR/2000/1349 – 14/12/2000 – DGRNE - Arrêté ministériel – prol. Cl. 2 et 3 pour 1 an ALD/ald/SDR/2001/5526 – 15/12/2001 – DGRNE - Arrêté ministériel – prol. Cl. 2 et 3 pour 1 an N/4/SM/ENV.96.99/BR – 4/6/1992 – D.P. du C.P.-Arrêté-aut. Cl. 3 pour 20 ans
Annulant le(s) arrêté(s)	Remplace l'A.M. du 19 décembre 1990 (expiré le 19 décembre 2000), qui avait été prolongé par des autorisations provisoires, (A.M. du 14 décembre 2000 puis A.M. du 15 décembre 2001) arrivées à échéance le 19 juin 2002.
Annulé / modifié par	—
Date de demande	23/06/2000
Signature	13/06/2002
Entrée en vigueur	Le jour de sa signature.
Expiration	13/06/2022

GENERALITES

L'exploitation est autorisée sous la condition du strict respect des prescriptions :

- ❖ du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- ❖ du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ;
- ❖ de l'A.E.R.W. du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées (abrogé par l'AGW du 27/03/03 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement techniques) ;
- ❖ de l'A.E.R.W. du 19 mars 1987 concernant la mise en décharge de certains déchets en Région wallonne.

DECHETS

1 Prescriptions générales (AERW 27/07/1987)

Les modalités de l'AERW du 27/07/1987 sont relativement vagues sur les déchets acceptables en classe 2. Sont acceptés :

- ❖ Les déchets ménagers ou assimilés (l'AERW fournit une liste relativement exhaustive) ;
- ❖ Les déchets industriels non dangereux et non toxiques (l'AERW présente en annexe une liste des substances ne pouvant pas être contenues dans les déchets – sans définitions de concentrations) ;

Lorsque l'autorisation d'accueillir les déchets industriels non dangereux est accordée, l'Arrêté impose de réserver des zones nettement séparées pour la mise en décharge des déchets industriels non dangereux et des déchets ménagers.

Sont strictement interdits :

- ❖ les déchets industriels ;
- ❖ les déchets dangereux ;
- ❖ les cadavres d'animaux ;
- ❖ les déchets provenant d'hôpitaux, de maisons de repos et de soins, de laboratoires médicaux et de dispensaires médicaux ;
- ❖ Les déchets provenant de toute institution ou établissement vétérinaire ;
- ❖ les déchets radioactifs ;
- ❖ les déchets provenant de services et soins aux usagers de transports internationaux.

2 Prescriptions particulières

Sont strictement interdits :

- ❖ les déchets contenant de l'asbeste – ciment ;
- ❖ les déchets non pelletables ou liquides ;
- ❖ les déchets de pneus usagés non traités et de bouteilles de gaz.

La mise en CET de déchets organiques biodégradables est interdite à partir du 31 décembre 2004.

CONTROLE ACCES, SECURITE

1 Conditions générales (AERW 27/07/1987)

- ❖ Un contrôle administratif des déchets est appliqué ;
- ❖ Un registre de décharge est tenu à jour ;
- ❖ L'horaire d'ouverture et les accès sont limités.

2 Conditions particulières

- ❖ Le site est entouré de clôtures, les entrées sont équipées de portes afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- ❖ À l'entrée du CET, est disposé un panneau indiquant clairement la nature du lieu et l'interdiction d'accès ;
- ❖ Les voiries intérieures sont aménagées en sorte qu'à la sortie du site les roues des véhicules soient débarrassées de boues et déchets.
- ❖ Le CET dispose d'un complexe de service et de contrôle implanté sur le site, soit :
 - Un bâtiment comprenant un bureau, un réfectoire, des sanitaires avec douche pour le personnel ;
 - Un pont-bascule étalonné, avec enregistrement des mesures ;
 - Un portique de détection des matières radioactives ;
 - Une aire étanche permettant de déverser le contenu d'un camion afin de contrôler les déchets entrant ;
 - Un ou des conteneurs étanches destinés à accueillir les déchets qui ne peuvent être enfouis dans le CET.

EAUX

Eaux**1 Conditions générales (AERW 27/07/1987)****Étanchéité**

- ❖ imperméabiliser le fond et les flancs de chaque zone du C.E.T.

Ruissellement

- ❖ collecter les eaux de ruissellement par des drains périphériques pour éviter tout contact avec les déchets ;
- ❖ rejeter ces eaux à l'extérieur suivant la législation en vigueur ;
- ❖ éviter tout recouvrement intermédiaire par des matériaux imperméables.

Percolats

- ❖ limiter leur quantité ;
- ❖ les récolter intégralement ;
- ❖ les collecter et les traiter en station d'épuration ;
- ❖ ne pas les remettre en circulation ;
- ❖ éviter les nappes perchées.

Rejets

De 1980 à 1996, les rejets doivent être conformes ;

- ❖ À la loi du 26/3/1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ;
- ❖ Au décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ;
- ❖ À l'A.R. du 3/08/1976;
 - Modifié par l'A.R. du 12/07/1985 ;
 - Avec les conditions complémentaires ajoutées et les dérogations accordées par l'A.R. du 2/08/85 déterminant les conditions sectorielles de déversement des eaux usées des dépôts de déchets.

2 Conditions particulières**2.1 Gestions des eaux de ruissellement et des percolats**

- ❖ Les géomembranes sont assemblées par double soudure ;
- ❖ Les percolats sont intégralement collectés et traités en station d'épuration ;
- ❖ L'exploitant remédie sans délai à toute apparition de suintements de percolats au niveau du dôme ;
- ❖ Dans les deux ans, l'exploitant procède à l'installation d'un bassin d'orage ;
- ❖ Les eaux de pluie ou de ruissellement ainsi que les eaux d'exhaure sont, après passage dans un bassin d'orage, rejetées hors du site ;
- ❖ Tous les ouvrages en ciment ou béton susceptibles d'entrer en contact avec les percolats doivent être recouverts de façon continue par un revêtement étanche.

2.2 Surveillance des eaux souterraines :

Le réseau de surveillance et d'échantillonnage des eaux souterraines est constitué des trois piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3) et du puits d'exhaure (puits 1) ainsi que de la source du ruisseau de la Rochette. Tous les piézomètres sont cadenassés et les clés sont en permanence tenues sur le site à la disposition du fonctionnaire technique et du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Afin de faire face à une pollution constatée, le fonctionnaire technique peut, sur simple requête, imposer la mise en place de piézomètres supplémentaires dont il définit le cas échéant les caractéristiques ainsi que la reprise des eaux polluées et leur traitement dans une installation appropriée.

Deux fois par an, dans le courant des mois de mars et septembre, des prélèvements d'eaux souterraines sont effectués sur ces points. Préalablement à la prise de l'échantillon dans les piézomètres, il est en principe procédé, pendant au moins une heure et en tous cas jusqu'à stabilisation de la conductivité mesurée, à un pompage de la nappe d'un débit adéquat.

Outre la mesure du niveau statique de la nappe, les analyses portent sur les paramètres suivants :

- ❖ Température in situ, pH in situ, conductivité in situ ;
- ❖ Cl⁻, SO₄²⁻, fluorures, azote Kjeldalh, NH₄⁺,
- ❖ Cr_{total}, Cr⁶⁺, Cu, Hg, As, Ni, Sb, Pb, Cd, Zn ;
- ❖ C.O.T., phénols, hydrocarbures totaux.

Il est également procédé à une évaluation qualitative des composés organiques présents à l'aide d'un chromatographe en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse ou d'un dispositif équivalent.

AIR	
1	<p><u>Conditions générales (AERW 27/07/1987)</u></p> <p>Des mesures efficaces sont prises pour éviter l'envol des déchets légers sous l'action du vent.</p>
2	<p><u>Prescriptions particulières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ L'exploitant place au moins une station de mesure de la qualité de l'air dans la direction de la zone la plus urbanisée. Cette station mesure les teneurs en méthane, limonène, p-cymène, benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes. ❖ Le site du C.E.T. est équipé d'une station météorologique comportant une girouette, un anémomètre, un thermomètre, un pluviomètre, un baromètre et un hygromètre. Les mesures de ces appareils sont enregistrées.
BIOGAZ	
1	<p><u>Conditions générales (AERW 27/07/1987)</u></p> <p>Aucune spécification particulière dans l'arrêté.</p>
2	<p><u>Prescriptions particulières</u></p> <p>En fin d'exploitation, dès la mise en place du complexe d'étanchéité-drainage supérieur,</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ un système de collecte des biogaz comprenant des puits de dégazage est mis en place ; ❖ des séparateurs de condensat sont installés aux points bas des lignes de dégazage ; les condensats sont gérés de la même manière que les percolats ; ❖ les gaz de C.E.T. sont acheminés et détruits dans une installation d'élimination ou de valorisation, en principe la valorisation est privilégiée ; ❖ l'exploitant prend toutes les mesures afin de prévenir la migration de biogaz dans les sols environnant le C.E.T.
ODEURS	
1	<p><u>Conditions générales (AERW 27/07/1987)</u></p> <p>Aucune spécification particulière dans l'arrêté.</p>
2	<p><u>Prescriptions particulières</u></p> <p>En dehors des mesures de collecte des biogaz, les nuisances olfactives ne font l'objet d'aucune spécification particulière.</p>
BRUIT	
1	<p><u>Conditions générales (AERW 27/07/1987)</u></p> <p>Aucune spécification particulière dans l'arrêté.</p>
2	<p><u>Prescriptions particulières</u></p> <p>Les précautions nécessaires sont prises pour que les bruits et les vibrations engendrés par les activités du C.E.T., ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.</p>

REHABILITATION ET POSTGESTION

1 Conditions générales (AERW 27/07/1987)

Dans un délai de trois mois après la fin de son exploitation, chaque secteur est étanchéifié par la pose d'une couverture supérieure. Le ruissellement des eaux sera assuré afin de limiter la pénétration des eaux dans le massif de déchets.

2 Prescriptions particulières

2.1 Réhabilitation

Dès que les déversements de déchets ont pris fin sur un secteur ayant accueilli des déchets biodégradables, l'exploitant installe un dispositif permettant de suivre quantitativement le tassement des déchets. Trimestriellement, au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, l'exploitant transmet au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance un rapport concernant les tassements relatifs enregistrés sur chaque secteur ainsi défini. Le fonctionnaire technique peut préciser plus avant les modalités et formes de ce rapport ainsi que la périodicité des mesures.

Au même moment, un complexe d'étanchéité drainage supérieur provisoire est mis en place, comportant à tout le moins, de bas en haut, après reprofilage des déchets :

- ❖ une couche de couverture intermédiaire d'au moins 15 centimètres d'épaisseur ;
- ❖ un géosynthétique drainant du genre « ENKADRAIN » pour les gaz de C.E.T. ;
- ❖ une couche de terres de seconde catégorie d'au moins 0,70 mètre d'épaisseur.

Il est dans les meilleurs délais procédé à un ensemencement dense à l'aide de graminées.

Ces dispositions sont mises en œuvre au plus tard dans les 18 mois de la notification du présent arrêté.

Lorsque le rapport relatif à l'observation des tassements révèle un taux annuel de tassement relatif inférieur à 1,5 % sur un secteur donné après la fin définitive des déversements de déchets, la couche de terres de seconde catégorie est pour l'essentiel retirée et, après un reprofilage éventuel à l'aide exclusive de matériaux inertes, un complexe d'étanchéité drainage supérieur définitif est mis en place, atteignant des performances au moins équivalentes à celles du dispositif décrit ci-après, de bas en haut :

- ❖ une couche de couverture intermédiaire d'au moins 15 cm d'épaisseur ;
- ❖ un géosynthétique drainant du genre « ENKADRAIN » pour les gaz de C.E.T. ;
- ❖ une épaisseur de 80 cm d'argile répondant aux spécifications reprises à l'annexe 7 des conditions de l'Arrêté ;
- ❖ une géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur ;
- ❖ un géosynthétique drainant du genre « ENKADRAIN » pour les eaux météoriques ;
- ❖ une couche de terres de seconde catégorie d'au moins 70 cm d'épaisseur contenant moins de 33 % de matériaux pierreux, de dimensions inférieures à 15 centimètres ; surmontée d'une couche de recouvrement final.

Après la mise en place de la couche de recouvrement final, l'exploitant procède dans les meilleurs délais, compatible avec la saison propice, à un ensemencement d'un mélange à base de Fétuque (*Festuca rubra*) selon une densité de 500 g/are.

Après tassement, la pente résiduelle moyenne ne pourra être inférieure à 3 %.

De plus, sans préjudice de cette imposition :

- ❖ La cote maximale des déchets après tassement ne pourra être supérieure à celle autorisée par le permis d'urbanisme ;
- ❖ Une attention particulière est apportée aux limites relatives des secteurs, endroits où des phénomènes de tassements différentiels sont plus particulièrement à craindre ; de même, un soin particulier est porté aux jonctions entre le complexe d'étanchéité drainage supérieur et les dispositifs prévus pour le dégazage ainsi qu'avec les flancs ;
- ❖ Plus généralement, le profil final après réhabilitation s'intègre harmonieusement dans l'environnement et respecte les impositions du permis d'urbanisme.

La réhabilitation est menée de façon à assurer le ruissellement naturel, à ne pas perturber le drainage des terrains avoisinants pendant et après la réhabilitation du C.E.T. et à éliminer la stagnation des eaux météoriques tant en surface qu'au sein des déchets.

2.2 Postgestion

L'exploitant est tenu de perpétuer le respect des obligations qui lui sont imposées en vertu des points 3.2.1, 3.2.4, 3.3.5, 4.2, 4.3, 4.9, 4.10.5, 4.10.7.7° des conditions de l'Arrêté jusqu'à ce que le fonctionnaire technique, sur base des résultats qui lui sont communiqués et d'arguments techniques étayés, autorise la désaffectation définitive, totale ou partielle des installations concernées.

Toutefois, la période de postgestion maximale est fixée à 30 ans.

De plus, durant la période de postgestion, l'exploitant assure l'entretien optimal du site, des appareillages et des installations et aménagements, en ce compris le réaménagement végétal.